



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

Mois de JANVIER 2017 - partie 1
(jusqu'au 15 janvier)


Publié le 16 janvier 2017



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL du MOIS de JANVIER 2017 – partie 1 (jusqu'au 15 janvier) du 16 janvier 2017

Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Décision conjointe ARS Occitanie / ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-2508 du 14 décembre 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS OXYLAB (anciennement dénommée GEVAULAB) 1 Portes Chanelles à MARVEJOLS (Lozère) .

Arrêté préfectoral n° ARS48-2016-009-0001 du 09/01/2017 portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes de l'immeuble appartenant à la SCI IDRISSE, Sis 8, chemin du val d'Allier commune de Langogne

Arrêté préfectoral n° ARS48-2017-009-0002 du 09/01/2017 portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité remédiable du logement dit « Chassezac » appartenant à la SCI IDRISSE, Sis 8, chemin du val d'Allier commune de Langogne

ARRETE ARS Occitanie n° 2016-2617 du 11 janvier 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Marvejols

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE n° DDCSPP-SSA-CCRF-005-001 du 05 janvier 2017 Fixant les tarifs des courses de taxis dans le département de la Lozère pour l'année 2017

Direction départementale des territoires

ARRETE n° DDT-SA-2017-003-0001 du 3 janvier 2017 modifiant la commission locale d'amélioration de l'habitat (Anah)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-004-0001 du 4 janvier 2017 complétant l'arrêté préfectoral n° 2016-292-0016 du 18 octobre 2016 autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour la saison d'hivernage 2016-2017 en Lozère

Arrêté inter-préfectoral (Gard –Lozère) N° 30-2017- 01-05-0001 du 5 janvier 2017 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration prévus dans le programme pluriannuel de gestion du bassin des gardons 2017-2022

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2017-012-0001 du 12 janvier 2017 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-013 du 13 janvier 2017 abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-203-0001 du 21 juillet 2016 et portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables aux travaux d'enfouissement d'une liaison électrique dans le lit du Donozau sur les territoires des communes de Naussac-Fontanes et Langogne

Préfecture

ARRÊTÉ n° PREF-DLPCL2016363-0001 du 28 décembre 2016 constatant le montant des charges liées aux compétences transférées du département de la Lozère à la région Occitanie

Arrêté n° PREF-BCPEP2017003-0001 du 3 janvier 2017 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées dans le cadre des travaux de confortement de murs de soutènement sur la RN 106 au PR 75 + 510 – commune de Saint-Bauzile

ARRETE n° PREF-CAB2017004-0001 du 4 janvier 2017 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale Promotion du 1er janvier 2017

ARRÊTÉ n° PREF-CAB2017005-0002 du 5 janvier 2017 accordant la médaille d'honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2017012-0002 du 12 janvier 2017 portant suppression de la communauté de communes de la Terre-de-Peyre

Sous-préfecture de Florac

Arrêté N°SOUS-PREF2017003-0002 du 3 janvier 2017 portant classement de l'Office de Tourisme de St Alban sur Limagnole en catégorie III

Arrêté n° SOUS-PREF 2017005-0001 du 5 janvier 2017 portant agrément de M. Damien BRUN en qualité de garde particulier

Arrêté N° SOUS-PREF2017009-0001 du 9 janvier 2017 portant autorisation d'une épreuve sportive : Course pédestre « Trail La Salta Bartas de Nuech » le 14 janvier 2017

DECISION ARS Oc - ARS ARA N° 2016-2508

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS), GEVAULAB sise 1 rue Porte Chanelles à MARVEJOLS (LOZERE)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie,
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2014-1286 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes) ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} novembre 2016 ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret n° 2016-1430 du 24 octobre 2016 relatif aux modalités d'accréditation des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu la décision n° 2016-5364 du 1^{er} novembre 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2013-58 du 28 février 2013 relatif à l'adoption de la révision du schéma régional d'organisation des soins, deuxième composante du projet régional de santé 2012-2016 pour ce qui concerne notamment la modification des territoires de santé pour la biologie médicale et la création de trois territoires de santé correspondant au nord (Allier), au centre (Puy de Dôme) et au sud (Cantal et Haute-Loire) ;

Vu l'arrêté ARS LR 2011-780 du 15 juin 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SEL GEVAULAB, sise 1 rue Porte Chanelles, 48100 MARVEJOLS ;

Vu l'arrêté ARS Auvergne-Rhône-Alpes N° 2016-1487 du 1^{er} juin 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS OXYLAB ;

Vu le courrier de demande déposé le 20 octobre 2016 par le cabinet d'avocats MBA& associés pour le compte de la SELAS GEVAULAB et le dossier l'accompagnant, en vue de :

- La cessation d'activité de Monsieur Jean-Claude FONS en qualité d'actionnaire professionnel exerçant, biologiste co-responsable,
- La fusion par voie d'absorption de la SELAS OXYLAB,
- Le changement de dénomination sociale de la SELAS « GEVAULAB » pour adopter celui de « OXYLAB » ;

Vu les résolutions du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale ordinaire du 26 octobre 2016 de la SELAS OXYLAB sise rue Saint Geneys à BRIOUDE 43100 ;

Vu les résolutions du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale ordinaire du 27 octobre 2016 de la SELAS GEVAULAB ;

Vu le protocole de fusion signé le 27 octobre 2016 entre les parties, la SELAS GEVAULAB et la SELAS OXYLAB ;

Vu le projet de statuts de la société fusionnée « OXYLAB » ;

Vu le certificat de dépôt d'actes du 14 novembre 2016 auprès du tribunal de commerce du Puy en Velay du projet de fusion du 27 octobre 2016 ;

Vu le récépissé de dépôt d'actes du 09 novembre 2016 auprès du tribunal de commerce de Mende du projet de fusion du 27 octobre 2016 ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1^{er} une autorisation administrative est délivrée pour un laboratoire de biologie médicale qui résulte de la transformation de plusieurs laboratoires existants en un laboratoire de biologie médicale. ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale comporte un nombre de biologistes médicaux au moins égal au nombre de sites conformément à l'article L 6222-6 du code de la santé publique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale GEVAULAB a atteint le niveau d'accréditation requis par l'article 7-I de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 ;
Considérant que le laboratoire de biologie médicale OXYLAB a atteint le niveau d'accréditation requis par l'article 7-I de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013,

DECIDE

Article 1^{er} : L'arrêté ARS Auvergne-Rhône-Alpes N° 2016-1487 du 1^{er} juin 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS OXYLAB, portant le N° FINESS EJ430008029 et dont le siège social est situé rue Saint Geneys à BRIOUDE 43100 est abrogé.

Article 2 - A compter du 30 décembre 2016, le laboratoire de biologie médicale multi-sites GEVAULAB, numéro FINESS entité juridique 480002047 dont le siège est situé 1 Porte Chanelles 48100 MARVEJOLS est exploité par la **Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « OXYLAB » anciennement dénommée « SELAS GEVAULAB »** et est autorisé à fonctionner sur les 9 sites suivants :

1.	1, porte Chanelles 48100 MARVEJOLS – ouvert au public - N° FINESS d'établissement 480002054,
2.	8, place du Toural 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER - ouvert au public - N° FINESS d'établissement 480002070,
3.	1, Allée Piencourt 48000 MENDE - ouvert au public - N° FINESS d'établissement 480002062,
4.	31, avenue Foch 48300 LANGOGNE - ouvert au public - N° FINESS d'établissement 480002088
5.	Rue Saint Geneys 43100 BRIOUDE - ouvert au public – N° FINESS 430008037
6.	18 bis cours Spy des Ternes 15000 SAINT FLOUR - ouvert au public – N° FINESS 150002962
7.	10 bis avenue du Docteur Mallet 15300 MURAT - ouvert au public – N° FINESS 150002970
8.	10 bis cours Jean Moulin 63570 BRASSAC LES MINES - ouvert au public – N° FINESS 630011146
9.	1 avenue de l'Europe 43300 LANGEAC - ouvert au public – N° FINESS 430008045.

Article 3 : Il est dirigé par les biologistes médicaux coresponsables :

1. BERGOUNHON Cécile, biologiste médical, pharmacien,
2. FERRET Jean-Marc, biologiste médical, pharmacien,
3. FONS Christine, biologiste médical, pharmacien,
4. NGOUO MOAFO Blaise, biologiste médical, pharmacien,
5. BELLEVEGUE Annie, biologiste médical, pharmacien,
6. BELLEVEGUE Armand, biologiste médical, pharmacien,
7. JAMES Isabelle, biologiste médical, pharmacien,
8. PERNET Jocelyne, biologiste médical, pharmacien,
9. POINAS Catherine, biologiste médical, pharmacien,
10. POINAS Gilbert, biologiste médical, pharmacien,
11. SAINT-MARTIN Chloé, biologiste médical, pharmacien,
12. SAINT-MARTIN Vincent, biologiste médical, pharmacien.

Article 4 : Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS OXYLAB anciennement dénommée GEVAULAB doit être déclarée aux Agences régionales de santé Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 6 : La présente décision est notifiée au président de la SELAS OXYLAB anciennement dénommée GEVAULAB. Une copie est adressée au :

- Préfet du département de la Lozère, du Puy de Dôme, du Cantal et de la Haute-Loire,
- Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Lozère, du Puy de Dôme, du Cantal et de la Haute-Loire,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de la Lozère, du Puy de Dôme, du Cantal et de la Haute-Loire,
- Directeur du Régime Social des Indépendants des régions Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes,
- Directeur Général du Comité Français d'Accréditation.

Article 7 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des départements de Lozère, Puy de Dôme, Cantal et Haute-Loire et de la Préfecture des régions Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes.

MONTPELLIER, le 14 décembre 2016

La directrice générale de
l'Agence régionale de santé Occitanie,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé, et par délégation,
Le Directeur du premier recours

Dr Jean-François RAZAT

LYON, le 14 décembre 2016

Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé Auvergne-
Rhône-Alpes,

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'offre de soins

Céline VIGNÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Délégation départementale de la
Lozère

Arrêté préfectoral n° ARS48-2016-009-0001 du 09/01/2017 portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes de l'immeuble appartenant à la SCI IDRISSE, Sis 8, chemin du val d'Allier commune de Langogne

Le préfet,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à 30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 à R. 1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARS48-2016-172-0001 du 20 juin 2016 portant déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes de l'immeuble appartenant à la SCI IDRISSE, Sis au 8, chemin du val d'Allier commune de Langogne ;

VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité, en date du 29 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 et que les parties communes de l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR proposition du délégué départemental, par intérim, de l'agence régionale de santé Occitanie,

A R R E T E :

Article 1 - L'arrêté préfectoral ARS48-2016-172-0001 du 20 juin 2016 déclarant insalubre remédiable les parties communes de l'immeuble sis 8, chemin du val d'Allier commune de Langogne est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à la SCI IDRISSE propriétaire (et autres titulaires de droits réels) et aux occupants.

Article 3 - A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté est transmis à la CCSS, à la MSA, au gestionnaire du FSL, à l'agence nationale de l'habitat. Il sera également transmis au procureur de la république, et à la chambre départementale des notaires.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Lozère soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes - Avenue Feuchères - 30000 Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Aux fins de publicité foncière, le bien immobilier dont il s'agit appartient à :

la société civile immobilière IDRISS, ayant son siège social à SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE (Isère), les Grillons, lieudit Grosset, identifiée au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro 492 802 814 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOURGOIN JALLIEU (Isère), représentée par M. Julien FIETTE, demeurant à SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE (Isère), les Grillons, lieudit Grosset, et Mademoiselle Dalila CHALANI, demeurant à TARTARE (Rhône), logis de la plaine, Bâtiment D3, formant la collectivité des associés, personne morale ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation fiscale propriété acquise par acte du vingt neuf janvier deux mille sept reçu par maître Jean-Maire ALLARY, notaire associé de la société civile professionnelle « Jean-Marie ALLARY et Patrice SATIN, Notaires-associés », titulaire d'un office notarial à PRADELLES (43420), avenue du Puy et publié le vingt huit mars deux mille sept volume 2007 P n° 1201, ou ses ayants droit

Le délégué départemental, par intérim, de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées certifie :

1°) que le présent document contenu sur quatre pages est exactement conforme à l'original conservé et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication et approuve aucun renvoi, aucun mot nul ;
2°) que l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée au vu de l'extrait K bis de la société

Mende le

Le délégué départemental par intérim

Jérôme Galtier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Délégation départementale de la
Lozère

Arrêté préfectoral n° ARS48-2017-009-0002 du 09/01/2017 portant mainlevée de la déclaration d'insalubrité remédiable du logement dit « Chassezac » appartenant à la SCI IDRISSE, Sis 8, chemin du val d'Allier commune de Langogne

Le préfet,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à 30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 à R. 1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARS48-2016-172-0002 du 20 juin 2016 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement dit « Chassezac » appartenant à la SCI IDRISSE, Sis au 8, chemin du val d'Allier commune de Langogne ;

VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité, en date du 29 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 et que le logement dit « Chassezac », susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR proposition du délégué départemental, par intérim, de l'agence régionale de santé Occitanie,

A R R E T E :

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° ARS48-2016-172-0002 du 20 juin 2016 déclarant insalubre remédiable les logements « Chassezac » et « Altier » de l'immeuble appartenant à la SCI IDRISSE, sis 8, chemin du val d'Allier commune de Langogne est partiellement abrogé en ce qui concerne le logement « Chassezac ».

Ce même arrêté préfectoral n° ARS48-2016-172-0002 du 20 juin 2016 déclarant insalubre remédiable les logements « Chassezac » et « Altier » de l'immeuble appartenant à la SCI IDRISSE, sis 8, chemin du val d'Allier commune de Langogne reste valable en ce qui concerne le logement « Altier ».

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à la SCI IDRISSE propriétaire (et autres titulaires de droits réels) et aux occupants.

Article 3 - A compter de la notification du présent arrêté, le logement « Chassezac » peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté est transmis à la CCSS, à la MSA, au gestionnaire du FSL, à l'Agence nationale de l'Habitat. Il sera également transmis au procureur de la république, et à la chambre départementale des notaires.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Lozère soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes - Avenue Feuchères - 30000 Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Aux fins de publicité foncière, le bien immobilier dont il s'agit appartient à :

la société civile immobilière IDRISS, ayant son siège social à SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE (Isère), les Grillons, lieudit Grosset, identifiée au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro 492 802 814 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOURGOIN JALLIEU (Isère), représentée par M. Julien FIETTE, demeurant à SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE (Isère), les Grillons, lieudit Grosset, et Mademoiselle Dalila CHALANI, demeurant à TARTARE (Rhône), logis de la plaine, Bâtiment D3, formant la collectivité des associés, personne morale ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation fiscale propriété acquise par acte du vingt neuf janvier deux mille sept reçu par maître Jean-Maire ALLARY, notaire associé de la société civile professionnelle « Jean-Marie ALLARY et Patrice SATIN, Notaires-associés », titulaire d'un office notarial à PRADELLES (43420), avenue du Puy et publié le vingt huit mars deux mille sept volume 2007 P n° 1201, ou ses ayants droit

Le délégué départemental, par intérim, de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées certifie :

- 1°) que le présent document contenu sur quatre pages est exactement conforme à l'original conservé et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication et approuve aucun renvoi, aucun mot nul ;
- 2°) que l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée au vu de l'extrait K bis de la société

Mende le

Le délégué départemental par intérim

Jérôme Galtier

ARRETE ARS Occitanie / 2016-2617

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Marvejols

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 et R.6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret ministériel en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Madame Monique Cavalier, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le décret du 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-258 du 3 juin 2010 modifié du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Marvejols ;

VU la décision ARS LR-MP/2016-AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision ARS LR-MP/2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016-001 du 1^{er} janvier 2016 désignant, à titre intérimaire, Monsieur Jérôme GALTIER en qualité de délégué territorial de la Lozère à l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu le courrier du Président du Conseil de Surveillance du 19 décembre 2016 informant de la désignation de Madame Elsa CHAMPETIER pour siéger au conseil de surveillance en qualité de représentant des organisations syndicales suite au départ en retraite de Monsieur Michel JULIEN, et de la désignation de Madame Karine MOULIN pour représenter la CSIRMT en remplacement de Madame Gisèle BRASSAC également retraitée ;

**Agence Régionale de Santé
Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARRÊTE :

N° FINESS : 480780154

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ARS LR/2010-258 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Marvejols en Lozère sont modifiées comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentants du personnel :

- Madame MOULIN Karine, représentante désignée par la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques en remplacement de Madame Gisèle BRASSAC ;
- Madame CHAMPETIER Elsa, représentante désignée par les organisations syndicales en remplacement de Monsieur Michel JULIEN.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-258 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance visé I-2° de l'article 1^{er} du présent arrêté, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques, est fixé à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12, 1^{ER} ALIN2A DU Code de la santé publique.

En application des dispositions de l'article R 6143-13 du code de la Santé Publique, le mandat des membres visés au I-2° de l'article 1^{er} du présent arrêté, prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 5 :

La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim – site de Montpellier de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le délégué départemental par intérim de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

P/La Directrice Générale
Et par délégation
Le directeur général adjoint
Signé

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Service sécurité sanitaire de l'alimentation -
CCRF

ARRETE n° DDCSPP-SSA-CCRF-005-001 du 05/01/2017

Fixant les tarifs des courses de taxis dans le département de la Lozère pour l'année 2017.

Le préfet,

VU l'article L-410-2 du code du commerce et le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'exploitation.

VU la loi 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur.

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité d'exploitant de taxi.

VU le décret n°78-363 du 13 mars 1978, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres.

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif aux taximètres en service.

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi.

VU l'arrêté du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2017.

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

VU l'arrêté préfectoral n°2015357-0004 du 23 décembre 2015 fixant les tarifs des courses de taxis pour l'année 2016 dans le département de la Lozère.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n°2015357-0004 du 23 décembre 2015 fixant les tarifs des courses de taxis dans le département est abrogé.

Article 2 – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 et le décret n°95-935 du 17 août 1995 qui prévoient qu'ils doivent être munis de :

1- Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 susvisé, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager.

2- Un dispositif extérieur, lumineux, portant la mention « TAXI » ;

3- Une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement.

Article 3 – A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs **maxima** de transport de personnes sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- Prise en charge : **1,47 €**.

Toutefois pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 €.

- Attente ou marche lente : l'heure (chute de 0,1 € toutes les 18,95 s) : **19 €**.

Position	Tarif du kilomètre	Distance parcourue pour une chute de 0,1 €	Lampe extérieure allumée
A	1,04 €	<i>96,15 m</i>	A- Blanche
B	1,56 €	<i>64,10 m</i>	B- Orange
C	2,08 €	<i>48,08 m</i>	C- Bleu
D	3,12 €	<i>32,05 m</i>	D- Verte

⇒ Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station.

⇒ Tarif B : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour en charge à la station.

⇒ Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station.

⇒ Tarif D : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour à vide à la station.

⌚ Les tarifs de jour s'entendent :

de 7 H 00 à 19 H 00 du 1^{er} avril au 30 septembre,

de 8 H 00 à 19 H 00 du 1^{er} octobre au 31 mars.

⌚ Les tarifs de nuit s'entendent :

de 19 H 00 à 7 H 00 du 1^{er} avril au 30 septembre,

de 19 H 00 à 8 H 00 du 1^{er} octobre au 31 mars.

Les tarifs de retour à vide ne peuvent être appliqués que dans les cas de parcours effectués en dehors des limites extérieures de la ville où le véhicule taxi est régulièrement autorisé à stationner.

Ces limites sont définies par les panneaux routiers indiquant le nom des communes situés à l'entrée et à la sortie de celles-ci.

Article 4 – Majoration tarifaire neige et verglas :

- Le tarif par temps de neige et verglas ne devra, en aucun cas, excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concernée.

- La pratique du tarif neige-verglas, est applicable aux deux conditions suivantes :

↳ Routes enneigées ou verglacées ;

↳ Utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver »

Une information apposée dans les véhicules, devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif lui-même.

Article 5 – Suppléments tarifaires facultatifs pouvant être mis à la charge du client :

- Bagage à main : **gratuit**.

- Valises ou autres bagages placés dans le coffre : **0,57€**.

- Colis lourds ou encombrants (malles, bicyclettes, voitures d'enfants, skis, etc...) placés dans le coffre ou sur la galerie : **0,77 €**.

- Transport d'animaux : **1,01 €**.

Pour les véhicules autorisés à transporter 5 personnes, un supplément de **1,79 €** pourra être facturé pour le transport d'une quatrième personne adulte.

Une personne handicapée accompagnée par un chien guide ne peut se voir refuser la prise en charge et ne peut faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

Article 6 – Publicité des prix :

Les tarifs et conditions générales en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible de toutes les places, à l'intérieur du véhicule.

Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7 €* ».

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le taxi.

Article 7 – Délivrance de notes :

Une note détaillée devra être délivrée au client dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, au moment du paiement pour toute course d'un montant supérieur ou égal à 25 € T.T.C. Pour les courses ne dépassant pas 25 € T.T.C, la délivrance d'une note est facultative, mais doit être remise à la demande du client. Le double de la note doit être conservé par l'exploitant pendant deux ans.

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale suivante à laquelle peut être adressée une réclamation :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service alimentation et protection des consommateurs

Cité Administrative

9, rue des Carmes

BP 134 - 48005 MENDE CEDEX

- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Article 8 – Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieurs agréé conformément à l'arrêté d'application correspondant au décret du 13 mars 1978 (arrêté ministériel du 21 août 1980).

Article 9 – Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

Article 10 – Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs affichés dans la limite de ceux fixés par le présent arrêté et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de l'arrondissement de FLORAC,
les maires du département,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
le directeur départemental des territoires,
le directeur départemental des finances publiques,
le lieutenant- colonel commandant le groupement de gendarmerie,
le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur de la caisse commune de sécurité sociale, au directeur de la mutualité sociale agricole, au directeur de la section locale interministérielle et à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNÉ

Thierry Olivier



PRÉFET DE LA LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n°DDT-SA-2017-003-0001 du 3 janvier 2017
modifiant la commission locale d'amélioration de l'habitat (Anah)**

**Le préfet de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.321-1 et R.321-10 ,

VU le décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SA-2016-096-0002 du 5 avril 2016 portant renouvellement de la commission d'amélioration de l'habitat ;

VU le changement intervenu au sein de l'association d'insertion sociale « La Traverse » ;

SUR proposition de Monsieur le délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat dans le département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SA-2016-096-0002 du 5 avril 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

5 – Personnes qualifiées par leur compétence dans le domaine social

Suppléant

M. Patrice BLED, directeur de l'association « La Traverse »

7, rue du Torrent– 48000 MENDE

Lire :

5 – Personnes qualifiées par leur compétence dans le domaine social

Suppléant

M. Alain POUX, directeur de l'association « La Traverse »

7, rue du Torrent – BP 114 – 48003 MENDE CEDEX

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en application à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire générale de la préfecture et M. le délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le Préfet de la Lozère,

SIGNE

Thierry OLIVIER

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-004-0001 du 4 janvier 2017
complétant l'arrêté préfectoral n° 2016-292-0016 du 18 octobre 2016
autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*
pour la saison d'hivernage 2016-2017 en Lozère

Le préfet

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.432-3, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 à R.432-1-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié par les arrêtés des 9 mai 2005 et 19 juin 2010, relatif notamment à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définis au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019 ;
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 06-11 du 4 avril 2006, relative à la définition des zones sur lesquelles a été instaurée une interdiction de l'usage du plomb de chasse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-183-0005 du 2 juillet 2010, réglementant l'usage des armes en Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-292-0016 du 18 octobre 2016 autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour la saison d'hivernage 2016-2017 en Lozère
- CONSIDÉRANT** les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations de poissons ;
- CONSIDÉRANT** les actions menées dans les rivières Tarn, Lot, Truyère, Allier et sur le lac de Villefort en faveur de la conservation des espèces aquatiques et de leurs habitats ;
- CONSIDÉRANT** les rapports émis par les membres du comité départemental de suivi du Grand Cormoran ;
- CONSIDÉRANT** les contraintes exercées par l'espèce sur les cours d'eau, rapportés dans le bilan de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur les opérations de destruction de grands cormorans pour la saison d'hivernage 2015-2016 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

.../...

Article n° 1

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-292-0016 du 18 octobre 2016 autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour la saison d'hivernage 2016-2017 en Lozère, la liste des opérateurs autorisés à procéder à des destructions par tir du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est complétée comme suit :

- Gardes assermentés d'associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, uniquement dans leur circonscription d'habilitation

Christian Trousselier,	AAPPMA de Chanac
Emmanuel Bouniol,	AAPPMA de Chanac
Cyril Olewski,	AAPPMA de la Gaule Cévenole
Gille Fages,	AAPPMA des Gorges du Tarn
Didier Pergesol,	AAPPMA des Gorges du Tarn

- Personnes habilitées, sous réserve qu'elles soient accompagnées d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent assermenté :

Robert Valette,	48300 Pierrefiche
Gabriel Mournet,	les Moulins, 48300 Chastanier
Claude Borros,	lotissement Lou Plos, 48300 Saint-Flour de Mercoire
Jean Bernauer,	48600 Auroux
Richard Bonhomme,	avenue de la Tour, 48300 Naussac
Gilbert Pagès,	la Gare, 43420 Pradelles
Samuel Pagès,	place du Foirail, 48140 Le Malzieu Ville
Maxime Pradié,	route d'Espradels, 48250 Luc
Julien Bouvier,	Rogleton, 48250 Luc
Patrick Gély,	48210 La Malène
Clément Pergésol,	48210 La Malène

Chaque intervenant détiendra le permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2016-2017 et accompagné de l'attestation valide d'assurance de responsabilité civile en matière de chasse.

Article n° 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2016-292-0016 du 18 octobre 2016 autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour la saison d'hivernage 2016-2017 en Lozère restent inchangés.

Article n° 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le coordinateur et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif de Nîmes est la juridiction compétente.

Dans un délai de deux mois, le coordinateur peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article n° 4

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



PRÉFET DU GARD
PREFET DE LOZERE

ARRÊTE INTER-PREFECTORAL N°30-2017-01-05-0001
DECLARANT D'INTERET GENERAL LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE
RESTAURATION PREVUS DANS LE PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION
DU BASSIN DES GARDONS 2017-2022

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE LA LOZERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-7, L215-15 à 18, L.435-5 et R 214-88 à R214-104, et R.435-5

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.152-29 à R.152-35 et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique, sous réserves, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics en ce qui concerne son article 3 auquel l'article L.151-37 précité fait référence,

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée sur la période 2016-2021,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2015 portant approbation du SAGE des Gardons par les Préfets du Gard et de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 – DL – 38–1 du 27 septembre 2016 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

VU la décision n° 2016 – AH – AG/02 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2016-DL-38-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère et, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Cyril VANROYE, directeur départemental adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé par Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGE) du bassin versant des Gardons, en vue de répondre, via le programme pluriannuel de gestion, aux objectifs de bon état des cours d'eau imposés par la directive européenne sur l'eau, dossier enregistré sous le n° 30-2016-00331,

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;

VU les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT la nécessité, pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires en matière d'entretien des cours d'eau, facteur d'aggravation des problèmes de non atteinte du bon état écologique des cours d'eau,

CONSIDERANT que la déclaration d'intérêt général permet au SMAGE des Gardons:

- d'accéder aux propriétés privées,
- d'engager la dépense de fonds publics sur des terrains privés,
- d'exécuter des travaux de restauration et d'entretien de la végétation sur l'ensemble des communes adhérentes, afin d'assurer une gestion globale et cohérente des milieux ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire ne fait pas appel à la participation des riverains, et que les travaux n'entraînent aucune expropriation donc le dossier de demande de déclaration d'intérêt général est dispensé d'enquête publique conformément à l'article L. 151-37 du code rural et des pêches maritimes,

CONSIDERANT que les actions et interventions envisagées au Programme Pluriannuel de Gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique, à réduire les conséquences des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains, et à limiter la propagation des espèces invasives sur le bassin versant,

CONSIDERANT que ces actions et interventions sont compatibles avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau concernées, et répondent favorablement au programme de mesures,

CONSIDERANT que ces actions et interventions sont compatibles avec les dispositions du SAGE des gardons et sont conformes au règlement du SAGE Gardons,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau,

CONSIDERANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L 211-7 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les interventions projetées ne sont pas de nature à induire des incidences significatives sur les 7 sites désignés en zone Natura 2000 (SIC « Vallée du Gardon de Mialet », SIC « Vallée du Gardon de Saint-Jean », SIC « Vallée du Galeizon », SIC « Falaise d'Anduze », SIC « Le Gardon et ses Gorges », SIC « Etang et mares de la Capelle » ZSC « Etang de Valliguières »),

CONSIDERANT que les travaux sont compatibles avec les objectifs des DOCOB des sites Natura 2000 concernés ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture du Gard et de la Lozère, et des Directeurs Départementaux des Territoires (et de la Mer) du Gard et de la Lozère,

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1 – Déclaration d'intérêt général :

Le Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau du bassin versant des Gardons 2017-2022 est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les travaux tels que définis dans le dossier sont déclarés d'intérêt général. Ces travaux concernent les parcelles visées par le dossier présenté.

ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'Autorisation :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée (SMAGE) des Gardons, domicilié 6 avenue du Général Leclerc, 30000 Nîmes, dûment représenté par son président, est autorisé, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à se porter maître d'ouvrage des travaux visés à l'article 1er. Il est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 3 - Nature des travaux :

Les travaux concernent la gestion de la végétation du lit et des berges par un entretien sélectif de la ripisylve, l'élagage ou le recepage de la végétation des berges et la scarification des atterrissements. Ces travaux visent à restaurer et à entretenir la ripisylve pour assurer le libre écoulement des eaux, éviter la formation d'embâcles à l'amont des zones à enjeux, préserver la stabilité des berges et du lit, maintenir et favoriser une végétation adaptée et équilibrée. Le plan de gestion prévoit des déplacements ponctuels et localisés d'atterrissements ainsi que des actions de gestion des espèces invasives (jussie, renouée du japon).

ARTICLE 4 - Rubriques visées :

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

ARTICLE 5 - Localisation des travaux :

Les travaux ont lieu sur le linéaire des Gardons et de leurs affluents, sur les communes suivantes :

Département de Gard (106 communes)

- Aigaliers
- Anduze
- Arpaillargues et Aureilhac
- Aubussargues
- Baron
- Belvezet
- Blauzac
- Boisset et Gaujac
- Boucoiran et Nozières
- Bourdic
- Branoux les Taillades
- Brignon
- Cardet
- Cassagnoles
- Castelnaud Valence
- Castillon du Gard
- Cendras
- Collias
- Collorgues
- Colognac
- Comps
- Cruviers Lascours
- Deaux
- Dions
- Domazan
- Domessargues
- Estézargues
- Euzet
- Flaux
- Foissac
- Fons Outre Gardon
- Fournès
- Gajan
- Garrigues Saint Eulalie
- Générargues
- La Calmette
- La Capelle Masmolène
- La Grand Combe
- La Rouvière
- Lasalle
- Laval Pradel
- Lédignan
- Les Plantiers
- Les Salles du Gardon
- L'Estréchure
- Lézan
- Martignargues
- Maruejols les Gardons
- Massanes
- Massillargues Atuech
- Maressargues
- Méjannes les Alès
- Meynes
- Montagnac
- Montaren et Saint Médiars
- Monteils
- Montfrin
- Montignargues
- Moulezan
- Moussac
- Ners
- Parignargues
- Peyrolles
- Pouzilhac
- Remoulins
- Ribaute les Tavernes
- Saint André de Valborgne
- Saint Bauzely
- Saint Bénézet
- Saint Bonnet de Salindrenque
- Saint Césaire de Gauzignan
- Saint Chaptès
- Saint Christols les Alès
- Saint Dezéry
- Saint Etienne de l'Olm
- Saint Félix de Pallières
- Saint Geniès de Malgoirès
- Saint Hilaire de Brethmas
- Saint Hilaire d'Ozilhan
- Saint Hippolyte de Caton
- Saint Hippolyte de Montaigu
- Saint Jean de Ceyrargues
- Saint Just et Vacquières
- Saint Mamert du Gard
- Saint Maurice de Cazevieille
- Saint Maximin
- Saint Quentin la Poterie
- Saint Sébastien d'Aigrefeuille
- Saint Siffret
- Saint Victor des Oules
- Sainte Cécile d'Andorge
- Sainte Croix de Caderle
- Sanilhac et Sagriès
- Saumane
- Sauzet
- Sernhac
- Serviers Labaume
- Seynes
- Sourdogues
- Théziers
- Tornac
- Uzès
- Vallabrègues
- Vallabrix
- Vers Pont du Gard
- Vézénobres

Département de la Lozère (15 Communes)

- Bassurels
- Gabriac
- Le Collet de Dèze
- Le Pompidou
- Moissac Vallée Française
- Molezon
- Saint André de Lancize
- Saint Etienne Vallée Française
- Saint Germain de Calberte
- Saint Hilaire de Lavit
- Saint Julien des Points
- Saint Martin de Lansuscle
- Saint Michel de Dèze
- Saint Privat de Vallongue
- Sainte Croix Vallée Française

ARTICLE 6 - Prescriptions concernant les travaux réalisés :

6-1 : Gestion de la végétation :

Concernant la gestion de la végétation du lit et des berges et la gestion des atterrissements, le bénéficiaire adresse aux services en charge de la police de l'eau territorialement compétents un calendrier prévisionnel et la localisation des travaux projetés, ainsi que les mesures prises afin d'assurer la préservation de la faune et la flore.

6-2 : Gestion des atterrissements :

Les opérations de scarification ne font pas l'objet de prescriptions spécifiques.

Les interventions sur les atterrissements (hors scarification) sont autorisées après validation des services en charge de la police de l'eau (DDT-M), d'une note transmise au moins un mois avant le début des travaux décrivant :

- la situation avant intervention, sur la base d'un levé topographique
- la situation projetée après intervention (profils en long et en travers schématiques)
- la destination des matériaux déplacés (sur carte au 1/25000ème)
- la description complète du déroulement du chantier, notamment les modalités d'accès.
- les mesures visant à éviter et réduire les impacts temporaires sur le milieu aquatique pendant le chantier.

Cette note est rédigée avant chaque intervention au cours de la durée du présent arrêté.

Les opérations de déblais/remblai se font sur un même atterrissement de façon préférentielle.

Aucun export de matériaux hors du lit mouillé du cours d'eau n'est autorisé. La côte de déblai ne descend pas en deçà du fil d'eau.

Les traversées d'engins dans le lit mouillé sont ponctuelles et réservées aux secteurs difficiles d'accès. Elles font l'objet d'une validation au préalable des services police de l'eau (DDT-M).

6-3 : Gestion des espèces envahissantes :

Plusieurs espèces invasives sont gérées (la Renouée du Japon et la Jussie). La lutte est effectuée manuellement ou mécaniquement.

Compte tenu de la rapidité de propagation des espèces concernées et des évolutions des techniques de traitement, le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau (DDT-M) avant chaque campagne d'intervention, des sites concernés, des méthodes mises en œuvre (notamment en cas d'arrachage par des engins motorisés en eau et des traversées des engins en eau).

Le bénéficiaire s'assure que les entreprises en charge des travaux mettent en œuvre les mesures nécessaires pour se prémunir de toutes disséminations d'espèces pendant les chantiers (migrations des rhizomes, fragments emportés par l'eau ou disséminés par les engins et appareils).

6-4 : Cas particulier des travaux en sites Natura 2000 :

Pour les travaux forestiers, les interventions en sites Natura 2000 sont réalisées :

- en dehors de la période de naissance des jeunes en cas de présence potentielle de loutre ou de castor.
- en dehors de la période de nidification pour les interventions sur la ripisylve,
- en dehors du cycle biologique de l'Aigle de Bonelli présent dans ce secteur SIC « gorges du Gardon » (les travaux sont donc réalisés entre juillet et décembre).
- en dehors de la période de reproduction des écrevisses à pattes blanches pour les tronçons présentant une présence avérée de l'espèce (les travaux sont donc réalisés entre mi-avril et mi-octobre.)

pour les travaux post-cure, les interventions en urgence se feront en cas de nécessité avérée en dehors de ces périodes, en lien avec l'animateur Natura 2000.

Si des traversées en lit mouillé sont nécessaires, alors elles ont lieu de mi-avril à mi-octobre afin de limiter les impacts sur le milieu aquatique des cours d'eau de 1ère catégorie piscicole et réservoirs biologiques.

D'une manière générale, le bénéficiaire prend contact avant chaque intervention dans l'un des 7 sites Natura 2000 (SIC « Vallée du Gardon de Mialet », SIC « Vallée du Gardon de Saint-Jean », SIC « Vallée du Galeizon », SIC « Falaise d'Anduze », SIC « Le Gardon et ses Gorges », SIC « Étang et mares de la Capelle » ZSC « Etang de Valliguières ») avec l'animateur du site Natura 2000 concernés afin de prendre toutes les précautions nécessaires de façon à éviter et réduire les impacts dans le périmètre du site.

Le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des préconisations en site Natura 2000 « Vallée du Gardon de Mialet » annexées au présent arrêté.

ARTICLE 7 - Prescriptions générales :

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide dans les eaux superficielles, souterraines, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les travaux sont réalisés dans le souci constant de la préservation des milieux aquatiques et plus généralement des espèces animales et végétales en présence, inféodés ou non aux milieux humides.

En particulier :

- Les travaux se déroulent conformément aux plannings, aux sectorisations, aux méthodes et aux périodes définis dans le dossier déposé,
- Les travaux menés dans le périmètre des sites Natura 2000 doivent faire l'objet d'un suivi particulier par le bénéficiaire, en concertation avec les animateurs des sites Natura 2000 concernés,
- Une information et une sensibilisation sur les espèces, espaces et habitats justifiant la désignation des sites en zone Natura 2000, doivent être effectués auprès des entreprises chargées de réaliser les travaux afin de mettre en œuvre les mesures visant à limiter les incidences.
- Le curage/recalibrage des cours d'eau n'est pas autorisé,
- Les travaux doivent être menés de façon à limiter la propagation des espèces invasives par un confinement des rhizomes extraits avant destruction ;

- Les matériels et matériaux sont entreposés sur des aires spécialement aménagées à cet effet ;
 - Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés dans une enceinte étanche, hors d'atteinte de celles-ci,
 - Tout ravitaillement des engins est effectué exclusivement sur une plateforme aménagée à cet effet,
 - Les eaux polluées, en particulier de lavage des engins de chantier, sont piégées dans un bassin de décantation,
 - Tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est immédiatement extrait du site du chantier pour être acheminé vers une décharge adaptée,
 - Un contrôle visuel des engins de chantier est effectué afin de s'assurer de l'absence de fuites d'hydrocarbures ou de tout fluide hydraulique,
 - Toute intervention d'engins mécaniques dans le lit mouillé des cours d'eau est interdite,
- Les déchets de chantier sont évacués régulièrement et conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Accès aux parcelles :

8-1 Modalités d'accès

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

8-2 - Information des propriétaires riverains

La liste des parcelles concernées par les travaux est disponible sous format numérique dans chaque mairie et sur le site internet de la Préfecture du Gard et de la Lozère.

Les propriétaires reçoivent un courrier d'information et le cas échéant une convention de passage (cf ci-dessous).

8-3 - Conditions d'interventions sur les terrains privés

Pour les travaux nécessitant l'intervention d'engins de chantier, le bénéficiaire informe les propriétaires au moins 15 jours le démarrage des travaux par courrier auquel est joint le projet de convention de passage, qui définit les conditions d'intervention sur leurs propriétés :

- par courrier nominatif, dans le cas où le propriétaire est connu et son identification ne présente pas de difficultés particulières,
- par courrier adressé au propriétaire identifié par les documents fiscaux et cadastraux dans les autres cas.

La convention de passage ne pourra définir d'obligations contraires aux dispositions de l'article L.215-18 du code de l'environnement créant une servitude temporaire de passage, ni aux dispositions de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les travaux sont exécutés conformément aux règles de l'art, avec des moyens humains et mécaniques adaptés.

ARTICLE 9 - Adaptation du plan de gestion :

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptation, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles, rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations devront faire l'objet d'une validation préalable des services exerçant police de l'eau (DDTM).

ARTICLE 10 - Exercice gratuit du droit de pêche :

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, la rétrocession des baux de pêche fait l'objet d'un arrêté inter-départemental spécifique, après consultation des AAPPMA et des fédérations de pêche du Gard et de la Lozère. Cet arrêté mentionne les cours d'eau concernés et désignera les AAPPMA et le cas échéant les fédérations de pêche, bénéficiaires.

ARTICLE 11 – Responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

ARTICLE 12 – Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les travaux, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

ARTICLE 13 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, en cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux superficielles (à l'aval ou à l'amont du site) et souterraines, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales concernées.

En cas d'alerte météorologique pendant la phase de travaux, il est de la responsabilité du bénéficiaire et des entreprises retenues par lui pour réaliser les travaux de se tenir informés auprès du Service de Prévision des Crues et de prendre les mesures qui s'imposent : arrêt des travaux, mise hors d'eau des installations et engins de chantier susceptibles de constituer des embâcles en cas de crue.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Un plan d'intervention est mis en place par le bénéficiaire sur chaque chantier afin de définir les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 14 – Contrôle

A tout moment, le bénéficiaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau. D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il doit leur permettre de procéder à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre des autres réglementations.

ARTICLE 17 – Caractère de la décision

En application de l'article L.215-15 du code de l'environnement, le présent arrêté a une durée de validité de cinq ans renouvelable. Un bilan du plan pluriannuel de gestion 2017-2022 est établi par le bénéficiaire et transmis au service police de l'eau préalablement à la demande de renouvellement.

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à la réalisation des travaux, notamment en situation post-crue, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent règlement.

ARTICLE 18– Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent

arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 19 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de Lozère. Ces informations sont mises à disposition du public sur les sites Internet de la préfecture du Gard, de la Lozère pendant une durée d'un 1 an.

ARTICLE 20 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, Sous-Prefet de Florac, les directeurs départementaux des territoires du Gard, et de la Lozère, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- aux Chefs de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) des départements du Gard et de la Lozère,
- aux Chefs de service de l'office national de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) des départements du Gard et de la Lozère,
- aux fédérations du Gard et de Lozère, pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
- à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement concernée,
- à la Gendarmerie de la Lozère et du Gard,

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au préfet. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du bénéficiaire.

À Nîmes, le 05 JAN. 2017

Pour le Préfet du Gard
et par délégation,
La Chef du Service Eau et Inondation,

Signé

Françoise TROMAS

Pour le Préfet de Lozère
et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires
Le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

**ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2017-012-0001 du 12 janvier 2017
relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 443-9 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2011189-0013 du 08 juillet 2011 relatif à la délimitation des zones du département de la Lozère soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, est abrogé.

ARTICLE 3 : Cette information est complétée dans les communes listées en annexe du présent arrêté, par le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et l'affichage des risques pris en compte, la fréquence radio à écouter et les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

ARTICLE 4 : Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs et le cas échéant, les informations complémentaires sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairies du département ainsi qu'à partir du site internet des services de l'Etat en Lozère.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice des services du Cabinet, les chefs des services régionaux et départementaux et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet des services de l'Etat de la Lozère.

Le préfet

Signé

Hervé MALHERBE

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2017-012-0001 du 12 janvier 2017
relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs**

Annexe (page 1/5)

**Liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs
en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement**

N° INSEE	Communes	Plan de Prévention des Risques naturels	Inondation	Mouvement de terrain	Sismique	Feu de forêt	Industriel	Transport de Matières Dangereuses	Rupture de barrage
48001	ALBARET LE COMTAL			x	x	x			
48002	ALBARET SAINTE-MARIE				x	x		x	
48003	ALLENC			x	x	x			
48004	ALTIER	A / i	x	x	x	x			
48005	ANTRENAS			x	x	x		x	
48007	ARZENC D'APCHER			x	x	x			
48008	ARZENC DE RANDON		x		x	x			
48009	PEYRE-EN-AUBRAC		x		x	x		x	
48010	AUROUX	A / i	x		x	x			
48012	LES MONTS VERTS				x	x		x	
48013	BADAROUX	A / i	x	x	x	x		x	
48015	PIED DE BORNE	A/i	x	x	x	x			x
48016	BALSIEGES	A / i	x	x	x	x		x	
48017	BANASSAC-CANILHAC	A / i	x	x	x	x		x	x
48018	BARJAC	A / i-mvt	x	x	x	x		x	
48019	BARRE DES CEVENNES			x	x	x			
48020	BASSURELS			x	x	x			
48021	LA BASTIDE PUylaURENT	A / i	x	x	x	x			x
48025	LES BESSONS				x	x			
48026	BLAVIGNAC				x	x			
48027	MONT-LOZERE-ET-GOULET	A / i	x	x	x	x			
48028	LES BONDONS			x	x	x			
48029	LE BORN			x	x	x			
48030	BRENOUX	A / i	x	x	x	x			
48031	BRION			x	x	x			
48032	LE BUISSON				x	x		x	
48034	LA CANOURGUE	A / i	x	x	x	x		x	x
48036	CASSAGNAS			x	x	x		x	
48037	CHADENET	A / i	x	x	x	x			
48038	CHAMBON LE CHATEAU				x	x			
48039	CHANAC	A / i	x	x	x	x		x	
48041	CHASTANIER	A / i	x		x	x			
48042	LE CHASTEL NOUVEL			x	x	x		x	
48043	CHATEAUNEUF DE RANDON		x		x	x		x	
48044	CHAUCHAILLES				x	x			

(A : approuvé - P : prescrit - i : inondation - mvt : mouvement de terrain)

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2017-012-0001 du 12 janvier 2017
relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs**

Annexe (page 2/5)

**Liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs
en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement**

N° INSEE	Communes	Plan de Prévention des Risques naturels	Inondation	Mouvement de terrain	Sismique	Feu de forêt	Industriel	Transport de Matières Dangereuses	Rupture de barrage
48045	CHAUDEYRAC		x		x	x		x	
48046	CHAULHAC			x	x	x			
48048	CHEYLARD L'EVEQUE			x	x	x			
48050	BEDOUES-COCURES	A / i	x	x	x	x			
48051	LE COLLET DE DEZE	A / i	x	x	x	x		x	
48053	CUBIERES	A / i	x	x	x	x			
48054	CUBIÉRETTE	A / i	x	x	x	x			
48055	CULTURES			x	x	x		x	
48056	ESCLANEDES	A / i	x	x	x	x		x	
48057	ESTABLES				x	x			
48058	LA FAGE MONTIVERNOUX				x	x			
48059	LA FAGE SAINT-JULIEN				x	x			
48061	FLORAC 3 RIVIERES	A / i	x	x	x	x		x	
48063	FONTANS	A / i	x		x	x		x	
48064	FOURNELS	A / i	x		x	x			
48065	FRAISSINET DE FOURQUES			x	x	x			
48067	GABRIAC			x	x	x			
48068	GABRIAS			x	x	x			
48069	GATUZIERES	A / i	x	x	x	x			
48070	GRANDRIEU	A / i	x		x	x			
48071	GRANDVALS		x	x	x	x			
48072	GREZES	P / mvt		x	x	x			
48073	LES HERMAUX			x	x	x			
48074	HURES LA PARADE	A / i-mvt	x	x	x	x			
48075	ISPAGNAC	A / i-mvt	x	x	x	x		x	
48077	JULIANGES			x	x	x			
48078	LACHAMP			x	x	x			x
48079	LAJO				x	x			
48080	LANGOGNE	A / i	x		x	x		x	x
48081	LANUEJOLS		x	x	x	x			
48082	LAUBERT				x	x		x	
48083	LES LAUBIES				x	x		x	
48085	LAVAL DU TARN	A / i-mvt	x	x	x	x			

(A : approuvé - P : prescrit - i : inondation - mvt : mouvement de terrain)

**Liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs
en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement**

N° INSEE	Communes	Plan de Prévention des Risques naturels	Inondation	Mouvement de terrain	Sismique	Feu de forêt	Industriel	Transport de Matières Dangereuses	Rupture de barrage
48086	LUC	A / i	x	x	x	x			
48087	PRINSUEJOLS-MALBOUZON			x	x	x			
48088	LA MALENE	A / i-mvt	x	x	x	x			
48089	LE MALZIEU FORAIN	A / i	x		x	x			
48090	LE MALZIEU VILLE	A / i	x	x	x	x			
48091	MARCHASTEL			x	x	x			
48092	MARVEJOLS	A / i	x	x	x	x		x	x
48094	MASSEGROS CAUSSES GORGES	A / i-mvt	x	x	x	x			
48095	MENDE	A / i	x	x	x	x		x	
48096	MEYRUEIS	A / i-mvt	x	x	x	x			
48097	MOISSAC VALLEE FRANCAISE	A / i	x	x	x	x			
48098	MOLEZON			x	x	x			
48099	BOURGS SUR COLAGNE	A / i	x	x	x	x		x	x
48100	MONTBEL				x	x			
48103	MONTRODAT	A / i	x	x	x	x			
48104	NASBINALS			x	x	x			
48105	NAUSSAC-FONTANES			x	x	x			x
48106	NOALHAC				x	x			
48107	PALHERS			x	x	x		x	
48108	LA PANOUSE				x	x			
48110	PAULHAC EN MARGERIDE				x	x			
48111	PELOUSE			x	x	x		x	
48112	PIERREFICHE	A / i	x		x	x			
48115	LE POMPIDOU			x	x	x			
48116	PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZERE	A / i	x	x	x	x			
48117	POURCHARESSES	A / i	x	x	x	x			
48119	PREVENCHERES	A / i	x	x	x	x			x
48121	PRUNIERES				x	x			
48123	RECOULES D'AUBRAC			x	x	x			
48124	RECOULES DE FUMAS				x	x			x
48126	RIBENNES		x		x	x			x
48127	RIEUTORT DE RANDON		x		x	x		x	x
48128	RIMEIZE	A / i	x		x	x		x	
48129	ROCLES				x	x		x	
48130	ROUSSES			x	x	x			

(A : approuvé - P : prescrit - i : inondation - mvt : mouvement de terrain)

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2017-012-0001 du 12 janvier 2017
relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs**

Annexe (page 4/5)

**Liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs
en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement**

N° INSEE	Communes	Plan de Prévention des Risques naturels	Inondation	Mouvement de terrain	Sismique	Feu de forêt	Industriel	Transport de Matières Dangereuses	Rupture de barrage
48131	LE ROZIER	A / i-mvt	x	x	x	x			
48132	SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE		x	x	x	x			
48133	SAINT-AMANS				x	x		x	x
48135	SAINT-ANDRE CAPCEZE	A / i	x	x	x	x			
48136	SAINT-ANDRE DE LANCIZE			x	x	x		x	
48137	SAINT-BAUZILE	A / i	x	x	x	x		x	
48138	SAINT-BONNET DE CHIRAC			x	x	x		x	x
48139	SAINT-BONNET-LAVAL	A / i	x	x	x	x			x
48140	SAINT-CHELY D'APCHER	A / i	x		x	x		x	
48141	MAS SAINT-CHELY			x	x	x			
48144	SAINTE-CROIX VALLEE FRANCAISE	A / i	x	x	x	x			
48145	SAINT-DENIS EN MARGERIDE				x	x			
48146	GORGES DU TARN-CAUSSES	A / i-mvt	x	x	x	x		x	
48147	SAINT-ETIENNE DU VALDONNEZ	A / i	x	x	x	x		x	
48148	SAINT-ETIENNE VALLEE FRANCAISE	A / i	x	x	x	x			
48149	SAINTE-EULALIE				x	x			
48150	SAINT-FLOUR DE MERCOIRE			x	x	x		x	
48151	SAINT-FREZAL D'ALBUGES			x	x	x			
48152	VENTALON-EN-CEVENNES			x	x	x			
48153	SAINT-GAL				x	x			
48155	SAINT-GERMAIN DE CALBERTE	A / i	x	x	x	x			
48156	SAINT-GERMAIN DU TEIL	A / i	x	x	x	x		x	x
48157	SAINTE-HELENE	A / i	x	x	x	x			
48158	SAINT-HILAIRE DE LAVIT			x	x	x			
48160	SAINT-JEAN LA FOUILLOUSE				x	x			
48161	SAINT-JUERY		x	x	x	x			
48163	SAINT-JULIEN DES POINTS		x	x	x	x		x	
48165	SAINT-LAURENT DE MURET				x	x			
48166	CANS-ET-CEVENNES	A / i	x	x	x	x		x	
48167	SAINT-LAURENT DE VEYRES				x	x			
48168	SAINT-LEGER DE PEYRE	A / i	x	x	x	x			x
48169	SAINT-LEGER DU MALZIEU	A / i	x	x	x	x			
48170	SAINT-MARTIN DE BOUBAUX	A / i	x	x	x	x			
48171	SAINT-MARTIN DE LANSUSCLE			x	x	x			

(A : approuvé - P : prescrit - i : inondation - mvt : mouvement de terrain)

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2017-012-0001 du 12 janvier 2017
relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs

Annexe (page 5/5)

**Liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs
en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement**

N° INSEE	Communes	Plan de Prévention des Risques naturels	Inondation	Mouvement de terrain	Sismique	Feu de forêt	Industriel	Transport de Matières Dangereuses	Rupture de barrage
48173	SAINTE-MICHEL DE DEZE	A / i	x	x	x	x		x	
48174	SAINTE-PAUL LE FROID				x	x			
48175	SAINTE-PIERRE DE NOGARET	A / i	x	x	x	x			x
48176	SAINTE-PIERRE DES TRIPIERS	A / i-mvt	x	x	x	x			
48177	SAINTE-PIERRE LE VIEUX				x	x			
48178	SAINTE-PRIVAT DE VALLONGUE			x	x	x		x	
48179	SAINTE-PRIVAT DU FAU				x	x			
48181	SAINTE-SATURNIN			x	x	x		x	
48182	SAINTE-SAUVEUR DE GINESTOUX				x	x			
48184	SAINTE-SYMPHORIEN				x	x			
48185	LES SALELLES	A / i	x	x	x	x		x	x
48187	LES SALCES			x	x	x			
48188	SERVERTTE	A / i	x		x	x		x	
48189	SERVIERES			x	x	x			
48190	TERMES				x	x			
48191	LA TIEULE			x	x	x		x	
48192	TRELANS			x	x	x			
48193	VEBRON	A / i	x	x	x	x			
48194	VIALAS	A / i	x	x	x	x			
48197	LA VILLEDIEU	A / i	x		x	x			
48198	VILLEFORT	A / i	x	x	x	x			x

(A : approuvé - P : prescrit - i : inondation - mvt : mouvement de terrain)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

Arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2017-013 du 13 janvier 2017

abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-203-0001 du 21 juillet 2016 et portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables aux travaux d'enfouissement d'une liaison électrique dans le lit du Donozau sur les territoires des communes de Naussac-Fontanes et Langogne

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-203-0001 du 21 juillet 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables aux travaux d'enfouissement d'une liaison électrique dans le lit du Donozau sur les territoires des communes de Naussac-Fontanes et Langogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 25 janvier 2016, présentée par Réseaux de Transport d'Électricité relative aux travaux d'enfouissement d'une liaison électrique dans le lit du Donozau sur les territoires des communes de Naussac-Fontanes et Langogne ;

CONSIDÉRANT l'absence d'enjeux appelant des mesures spécifiques de préservation des frayères, des zones de croissance ou des zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux pour assurer la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Titre I : objet de la déclaration

Article 1 – abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-203-0001 du 21 juillet 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables aux travaux d'enfouissement d'une liaison électrique dans le lit du Donozau sur les territoires des communes de Naussac-Fontanes et Langogne.

.../...

Article 2 – objet de la déclaration

Il est donné acte à Réseaux de Transport d'Électricité, désigné ci-après le déclarant, de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux d'enfouissement d'une ligne électrique dans le lit du Donozau au droit de la parcelle n° 78 de la section ZE du cadastre de la commune de Naussac-Fontanes et de la parcelle n° 22 de la section ZB du cadastre de la commune de Langogne, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) ; 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 3 – caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux ont pour but d'enfouir une liaison électrique, protégée par un fourreau en polyéthylène haute densité ou en acier de diamètre 800 millimètres, dans le lit du Donozau.

Titre II : prescriptions

Article 4 – prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014, dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 5 – période de réalisation

Les travaux doivent être réalisés sur une période de deux semaines consécutives, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté.

Article 6 – information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer au moins huit jours à l'avance, par courrier postal ou électronique, le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux.

Article 7 – mode opératoire des travaux

Les travaux prévus dans le cadre du présent arrêté doivent être réalisés hors d'eau. Le chantier, tenu à sec par un batardeau, est réalisé par demi-largeur du Donozau et permet de maintenir la continuité de l'écoulement des eaux. La qualité des eaux est préservée par la mise en place d'un filtre retenant les matières de nature à être mise en suspension lors de la réalisation du chantier. Le site doit être remis en état après travaux.

Article 8 – préservation de la qualité des eaux

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 9 – sauvegarde de la faune piscicole

Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole du Donozau est réalisée immédiatement avant le début des travaux, aux frais du déclarant, sur le linéaire influencé par les travaux.

Article 10 – information des entreprises

Le déclarant est tenu, préalablement au commencement des travaux, de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux pour le porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Titre III – dispositions générales

Article 11 – conformité au dossier et modifications

Les installations et travaux, objets du présent arrêté, sont situés et installés conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

Article 12 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 13 – incident ou accident

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Article 14 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque le travail n'a pas été exécuté **dans un délai de trois ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le présent arrêté.

Article 15 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Naussac-Fontanes et Langogne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Naussac-Fontanes et Langogne.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

Article 18 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 19 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que les maires de Naussac-Fontanes et Langogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

JORF n°0246 du 23 octobre 2014 page 17588
texte n° 4

ARRETE

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVL1404546A

ELI: <http://legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/9/30/DEVL1404546A/jo/texte>

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

▶ Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

▶ Chapitre II : Dispositions techniques

▶ Section 1 : Conditions d'élaboration du projet

Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences. Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

▶ Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide. Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter. Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

► Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

▶ Chapitre III : Modalités d'application

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

L. Roy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

ARRÊTÉ n° PREF - DLPCL - 2016 - 363 - 0001 du 28 décembre 2016
constatant le montant des charges liées aux compétences transférées du département de la Lozère
à la région Occitanie

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment les articles 8,15 et 133-V.

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 89-III-A.

VU les délibérations du conseil régional d'Occitanie des 14 avril et 27 mai 2016 et celle du conseil départemental de la Lozère du 14 avril 2016 désignant leurs représentants respectifs à la commission chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées entre le département de la Lozère et la région Occitanie.

VU le rapport du 16 novembre 2016 préparé par les services du département de la Lozère et de la région Occitanie.

VU l'avis du 17 novembre 2016 de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées du département de la Lozère à la région Occitanie.

CONSIDÉRANT que la compétence « transports interurbains » et la compétence « planification des déchets » sont transférées du département de la Lozère à la région Occitanie à compter du 1^{er} janvier 2017.

CONSIDÉRANT que la compétence « transports scolaires » est transférée du département de la Lozère à la région Occitanie à compter du 1^{er} septembre 2017.

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

ARTICLE 1 - En application de l'article 133-V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et sur la base de l'avis favorable du 17 novembre 2016 de la commission locale susvisée, le présent arrêté constate le montant des charges pour chaque compétence transférée du département de la Lozère à la région Occitanie.

ARTICLE 2 S'agissant de la compétence transport, le montant des charges nettes transférées est de 5 508 151 € ventilées entre le transport interurbain et le transport scolaire.

ARTICLE 3 : S'agissant de la compétence planification des déchets, le montant des charges transférées est de 15 341 €.

ARTICLE 4 – En application de l'article 89-III-A de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 susvisée, au vu du présent arrêté préfectoral constatant les charges transférées, il appartient aux assemblées délibérantes de la région Occitanie et du département de la Lozère de délibérer sur le montant de l'attribution de compensation correspondant à la différence entre la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) transférée et les charges transférées et d'en prévoir les modalités de versement.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des finances publiques, la présidente de la région Occitanie et la présidente du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE

PREFECTURE DE LOZÈRE

ARRETE préfectoral n° Pref. SCPEP 2017 003-000-1
portant autorisation de pénétrer et d'occuper
temporairement des propriétés privées
dans le cadre des travaux de confortement de murs
de soutènement sur la RN 106 au PR 75 + 510
Commune de St Bazile

Le Préfet de Lozère,

VU les articles R.343-4 et R.312-14 du code de la justice administrative,

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée, sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics,

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'art. 7 de la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la demande présentée le 22/12/2016 par monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,

CONSIDERANT la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés en vue de permettre l'exécution de travaux de confortement de murs de soutènement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}

Les agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, ainsi que toutes personnes auxquelles cette direction délèguera ses droits sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans des propriétés privées, à l'exception des maisons d'habitation et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, pour y effectuer des travaux confortement de murs de soutènement, d'arpentage et pour occuper temporairement des terrains situés sur la commune de St Bazile, cadastrés AX70, AX71, AX250, AX252, AX261, AX262, AX361, AZ49, AZ50, AZ56, AZ174, BC50, BC51 et BC53 désignés sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les agents de la DIR Massif Central ainsi que les personnes auxquelles cette direction délèguera ses droits seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 :

L'introduction des personnes sus-visées n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 4 :

Après l'accomplissement des formalités visées à l'article 3, et en l'absence de toute convention amiable, la DIR Massif Central notifie par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire concerné le jour et l'heure auxquels il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Elle informe la Mairie de cette notification.

La visite sur le terrain ne pourra intervenir que 10 jours au moins après cette notification.

À défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le Maire désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la DIR Massif Central.

A l'issue de la visite, un procès-verbal contenant les éléments nécessaires pour évaluer les dommages est dressé en 3 exemplaires (un pour chacune des parties intéressées et un déposé en Mairie).

ARTICLE 5 :

- Dès l'accord entre les parties, l'occupation et les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent commencer aussitôt.
- En cas de désaccord sur l'état des lieux ou de refus de signer le procès-verbal, le président du tribunal administratif désigne à la demande de la DIR Massif Central un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal de l'opération : cette saisine du tribunal ne fait pas obstacle ni à l'occupation, ni au démarrage des travaux.

ARTICLE 6 :

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 7 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées du fait des opérations visées à l'article 1 seront réglées par accord amiable ou, à défaut devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans les formes prévues au code de justice administrative.

La demande d'indemnité doit être formulée dans les 2 ans à compter de la date à laquelle la cession effective de l'occupation a été notifiée au propriétaire.

ARTICLE 8 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents visés ci-dessus, aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leur propriété.

Le maire de la commune concernée est invité à prêter son concours et au besoin l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois de sa date.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de St Bauzile à la diligence du Maire au moins dix (10) jours avant le début des opérations définies à l'article 1 ci-dessus.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire au directeur interdépartemental des routes Massif Central¹.

¹ selon le modèle ci-joint annexé

ARTICLE 12 :

- Le secrétaire général de la préfecture de Lozère,
- Le directeur interdépartemental des routes Massif Central,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée au :

- Maire de la commune de St Bauzile.,
- Lieutenant- colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère

Fait à Nende..... le 3/04/2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry OLIVIER

DEPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Travaux de confortement de murs
de soutènement sur la RN 106 au PR 75 + 510

Commune de St Bazile

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Monsieur Didier COUDERC, Maire de la commune de St Bazile, certifie que l'arrêté préfectoral

n°en date du portant sur l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer des travaux de

a été affiché à la Mairie le

Fait à, le

Le maire

A retourner :

DIR Massif Central
M. le Chef du DISTRICT CENTRE
18 rue Jean Solvain
BP 347
43012 LE PUY EN VELAY Cedex



PRÉFET DE LA LOZÈRE

CABINET

ARRETE n° PREF-CAB2017004-0001 du 4 janvier 2017
portant attribution de la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale
Promotion du 1^{er} janvier 2017

Le préfet,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des communes notamment les articles R. 411-41 et R. 411-53.

SUR proposition de la directrice des services du cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Une médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée au titulaire du mandat électif dont le nom suit :

MEDAILLE D'OR

- M. Claude BOUQUET, conseiller municipal de la commune de Mende.

Article 2 – Des médailles d'honneur régionales, départementales et communales sont décernées aux fonctionnaires territoriaux dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

- Mme Viviane BRAJON née BOISSIER, attaché territorial de la communauté de communes Mont-Lozère,
- M. Gérard BRUN, agent de maîtrise principal de la commune de Marvejols,
- M. Claude BUISSON, éducateur territorial des APS de 1^{ère} classe de la commune de Mende,
- M. Philippe CHAUDESAIGUES, agent de maîtrise de la commune de Marvejols,
- Mme Martine COMBES née LABOUX, rédacteur au conseil départemental de la Lozère,

- M. Bernard DELPUECH, agent de maîtrise principal au conseil départemental de la Lozère,
- M. Alain GIBELIN, agent de maîtrise principal au conseil départemental de la Lozère,
- Mme Claire GIRAL, rédacteur principal de 2ème classe de la commune de Marvejols,
- Mme Marie-Thérèse MAGNE née ROUJON, agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles de la commune de Mende,
- M. Serge MALAVERGNE, attaché territorial de la commune de Mende,
- M. Alain MALCLES, agent de maîtrise de la commune de Marvejols,
- Mme Martine PLAN née MALGOIRES, adjoint technique de 1ère classe au conseil départemental de la Lozère,
- M. Gilbert POMMIER, adjoint technique principal de 2ème classe de la communauté des communes Mont-Lozère.

MEDAILLE DE VERMEIL

- Mme Martine ALBOUY née FAGES, agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles de la commune de Gorges du Tarn Causses ,
- Mme Viviane ALMERAS née ROUDIL, rédacteur principal de 1ère classe au conseil départemental de la Lozère,
- M. Régis AMBLARD, agent de maîtrise principal au conseil départemental de la Lozère,
- M. Luc BARTHES, bibliothécaire de la commune de Marvejols,
- Mme Nicole BOULET, adjoint administratif de 1ère classe de la commune de Mende,
- Mme Maryse BONICEL née PRIVAT, rédacteur principal de 1ère classe au conseil départemental de la Lozère,
- M. André CALCAT, agent de maîtrise au conseil départemental de la Lozère,
- Mme Françoise TRENEULE née COUDERC, attaché principal de la commune de Mende,
- Mme Patricia CUCHEVAL née HAAS, attaché territorial de la commune de Marvejols,
- M. Dominique FAGES, adjoint technique principal de 1ère classe au conseil départemental de la Lozère,
- Mme Brigitte OUVIER, adjoint administratif principal de 1ère classe de la commune de Nîmes,
- M. Jean-Luc PARENT, ingénieur territorial de la commune de Mende,
- M. Jacques POUDEVIGNE, adjoint technique principal de 1ère classe au conseil départemental de la Lozère,
- M. Serge ROUMEJON, adjoint technique principal de 2ème classe au conseil départemental de la Lozère,
- M. Régis SOWKA, adjoint technique principal de 2ème classe au conseil départemental de la Lozère,
- M. Thierry TURQUET, éducateur principal de 1ère classe des activités physiques et sportives de la commune de Mende,
- M. Philippe VALLEE, directeur territorial de la communauté de communes du Gévaudan.

MEDAILLE D'ARGENT

- Mme Valérie BORIE née DURAND, brigadier chef principal de la commune de Marvejols,
- M. Jean-Louis BOUARD, adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement au lycée Théophile Roussel à Saint-Chély-d'Apcher,
- Mme Thérèse GELY née BAZALGETTE, rédacteur principal de 2ème classe au conseil départemental de la Lozère,
- M. Jean-Marie JAFFARD, technicien au conseil départemental de la Lozère,
- M. Fabrice JULIEN, adjoint technique principal de 2ème classe de la commune de Mende,
- M. Thierry MAMET, technicien principal de 2ème classe de la commune de Marvejols,
- M. Olivier MEYRUEIS, ingénieur territorial détaché directeur des services techniques de la commune de Mende,
- Mme Lucette PIC, adjoint technique de 1ère classe de la commune de Marvejols,
- Mme Josette POUJOL née BOUT, adjoint technique de 1ère classe au conseil départemental de la Lozère,
- M. Olivier ROUX, adjoint technique principal de 2ème classe de la commune de Mende,
- M. Lionel TABART, agent de maîtrise principal au SIAEP du causse du Masegros,
- M. Gilles TERRISSON, adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement au lycée Théophile Roussel à Saint-Chély-d'Apcher.

Article 3 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
CABINET

ARRÊTÉ n°PREF-CAB2017005-0002 du 05/01/2017
accordant la médaille d'honneur du Travail
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

SUR proposition de la Directrice des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur BACHELARD Denis

maçon, COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE - Agence Lozère - Delmas,
AUMONT-AUBRAC.
demeurant à SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX

- Madame BENCE Magali

technicienne prestations, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère,
MENDE.
demeurant à MENDE

- Madame BOULET Nathalie

spécialiste fonction support, NESTLE WATERS SUPPLY CENTRE, usine de
Quézac, ISPAGNAC.
demeurant à BALSIEGES

- **Madame BRAY Sandrine**
technicienne des métiers de la banque, Société Générale, NANTERRE.
demeurant à SAINT-BAUZILE

- **Monsieur BRESSON Jean-Pierre**
électricien, SCHEFFER, MENDE.
demeurant à MENDE

- **Monsieur CHAZALETTE Pascal**
responsable d'équipe autonome de maintenance, NESTLE WATERS SUPPLY
CENTRE, usine de Quézac, ISPAGNAC.
demeurant à MENDE

- **Monsieur CIPRIANI Patrick**
conducteur de ligne, Société Fromagère du MASSEGROS, MASSEGROS.
demeurant à BANASSAC

- **Monsieur CLEVE Romaric**
ouvrier, ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL, LAVAL-ATGER.
demeurant à LAVAL-ATGER

- **Monsieur DELEUZE Laurent**
aléseur-fraiseur, SA SEFIAM, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à LES BESSONS

- **Madame DURAND Nathalie**
employée de banque, CREDIT MUTUEL MEDITERRANEEN, MARSEILLE.
demeurant à MENDE

- **Monsieur FARGES Hervé**
électricien, SCHEFFER, MENDE.
demeurant à MENDE

- **Monsieur FAURE DE FONDCLAIR Davyd**
laitier PPC, Société Fromagère du MASSEGROS, MASSEGROS.
demeurant à SAINT-ROME-DE-DOLAN

- **Monsieur FERREIRA MENDES Antonio**
chauffeur ambulancier taxi VSL, AMBULANCE AUBRAC, SAINT-CHELY-
D'APCHER.
demeurant à LES MONTS-VERTS

- **Madame LAURAIRE Nadine**
employée de presse, Association " Communiquer Informer et Vivre au Pays ",
MENDE.
demeurant à RIEUTORT-DE-RANDON

- **Monsieur MAROLOT Eric**
cadre technicien, CHAMBRE de METIERS de la LOZERE, MENDE.
demeurant à MENDE

- **Monsieur PASCAL Henri**
ouvrier, ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL, LAVAL-ATGER.
demeurant à LAVAL-ATGER

- **Madame PASTRE Karine**
spécialiste fonction support, NESTLE WATERS SUPPLY CENTRE, usine de
Quézac, ISPAGNAC.
demeurant à BEDOUES

- **Monsieur PORTAL Christophe**
ouvrier, ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL, LAVAL-ATGER.
demeurant à LAVAL-ATGER

- **Monsieur PRADIER Laurent**
conducteur de travaux, COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE - Agence
Lozère - STPL, MENDE.
demeurant à MENDE

- **Monsieur ROUSSET Gilbert**
électricien, SCHEFFER, MENDE.
demeurant à MENDE

- **Monsieur SATGER Bernard**
chargé d'Affaire, SCHEFFER, MENDE.
demeurant à SAINT BAUZILE

- **Monsieur SOULIER Pierre-Jean**
chargé de clientèle, CREDIT MUTUEL MEDITERRANEEN, MARSEILLE.
demeurant à MENDE

- **Madame VAMMALE Marie-Paule**
professeur, CHAMBRE de METIERS de la LOZERE, MENDE.
demeurant à MENDE

- **Madame VANTORRE Anita**
aide-soignante, CANSSM CARMi SUD, ALES.
demeurant à SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Madame AMARGER Isabelle**
technicienne qualité, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-
CHELY-D'APCHER.
demeurant à ALBARET-SAINTE-MARIE

- **Madame ARTIGUES Marie, Claude**
agent d'entretien, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLÉE.
demeurant à MENDE

- **Madame BELOT Joëlle**
aide-soignante, SAS CRF du Docteur STER, SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE.
demeurant à LA CANOURGUE

- **Madame BRAY Sandrine**
technicienne des métiers de la banque, Société Générale, NANTERRE.
demeurant à SAINT-BAUZILE

- **Monsieur BRESSON Jean-Pierre**
électricien, SCHEFFER, MENDE.
demeurant à MENDE

- **Monsieur CHARBONNEL Yves**
ingénieur support, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SERVERETTE

- **Monsieur COGNET Gérard**
ingénieur chercheur, COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE, GIF-SUR-YVETTE.
demeurant à ALTIER

- **Monsieur CONDE Antonio**
maçon VRD, COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE - Agence Lozère - STPL,
MENDE.
demeurant à MENDE

- **Madame DUCHAMP Janine**
ouvrière, ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL, LAVAL-ATGER.
demeurant à LAVAL-ATGER

- **Monsieur FARGES Hervé**
électricien, SCHEFFER, MENDE.
demeurant à MENDE

- **Monsieur FERREIRA MENDES Antonio**
chauffeur ambulancier taxi VSL, AMBULANCE AUBRAC, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à LES MONTS-VERTS

- **Madame GRAS Françoise**
secrétaire-gestionnaire RH, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE

- **Monsieur HAK Bernard**
mécanicien, COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE - Agence Lozère - STPL,
MENDE.
demeurant à MENDE

- **Monsieur LAURIER Jean-Michel**
technicien de maintenance, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- **Madame MALGOIRE Véronique**
hôtesse de caisse, SARL AUTO DISTRIBUTION MARVEJOLS,
MARVEJOLS.
demeurant à LE MONASTIER-PIN-MORIES

- **Monsieur MAROLOT Eric**
cadre technicien, CHAMBRE de METIERS de la LOZERE, MENDE.
demeurant à MENDE

- **Madame MEISSONNIER Geneviève**
hôtesse de caisse, SARL AUTO DISTRIBUTION MARVEJOLS,
MARVEJOLS.
demeurant à GREZES

- **Monsieur MEYNIER Philippe**
chef de chantier, COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE - Agence Lozère -
Delmas, AUMONT-AUBRAC.
demeurant à SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE

- **Monsieur PASCAL Henri**
ouvrier, ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL, LAVAL-ATGER.
demeurant à LAVAL-ATGER

- **Madame ROUQUET Nadine**
line manager centre 2, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à PRUNIERES

- **Monsieur ROUSSET Gilbert**
électricien, SCHEFFER, MENDE.
demeurant à MENDE

- **Monsieur ROUZAIRE Patrick**
employé qualifié, CALBERSON AUVERGNE - FRANCE EXPRESS,
MARVEJOLS.
demeurant à LE MONASTIER-PIN-MORIES

- **Monsieur SATGER Bernard**
chargé d'Affaire, SCHEFFER, MENDE.
demeurant à SAINT BAUZILE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Madame ARLETAZ Dominique**
cadre de banque, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLÉE.
demeurant à MENDE

- **Monsieur BASTARD Jean-Louis**
recuiseur, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-
D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- **Monsieur BOYER Eric**
ouvrier, ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL, LAVAL-ATGER.
demeurant à LAVAL-ATGER

- **Monsieur BRESSON Jean-Pierre**
électricien, SCHEFFER, MENDE.
demeurant à MENDE

- **Monsieur CHAMBON Jean-Louis**
ouvrier d'abattoir, REGIE ABATTOIR MUNICIPAL, LANGOGNE.
demeurant à LANGOGNE

- **Monsieur COGNET Gérard**
ingénieur chercheur, COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE, GIF-
SUR-YVETTE.
demeurant à ALTIER

- **Monsieur COLI Jacques**
technicien informatique, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-
CHELY-D'APCHER.
demeurant à RIMEIZE

- **Madame DELON Anne-Marie**
assistante administrative, COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE - Agence
Lozère - STPL, MENDE.
demeurant à CHASTEL-NOUVEL

- **Monsieur DELON Claude**
chauffeur PL, COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE - Agence Lozère -
STPL, MENDE.
demeurant à CHASTEL-NOUVEL

- **Monsieur FARGES Hervé**
électricien, SCHEFFER, MENDE.
demeurant à MENDE

- **Monsieur MAROLOT Eric**
cadre technicien, CHAMBRE de METIERS de la LOZERE, MENDE.
demeurant à MENDE

- **Monsieur MAURIN Yves**
employé de banque, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLÉE.
demeurant à MENDE

- **Madame MERLE Geneviève**
secrétaire rédacteur, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLÉE.
demeurant à MENDE

- **Monsieur ROUSSET Gilbert**
électricien, SCHEFFER, MENDE.
demeurant à MENDE

- **Monsieur SATGER Bernard**
chargé d'Affaire, SCHEFFER, MENDE.
demeurant à SAINT BAUZILE

- **Monsieur VILLARD Jean-Paul**
ouvrier, ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL, LAVAL-ATGER.
demeurant à LAVAL-ATGER

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BASTARD Jean-Louis**
recuseur, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- **Monsieur BLANQUET Alain**
technicien de laboratoire, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- **Monsieur BOYER Eric**
ouvrier, ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL, LAVAL-ATGER.
demeurant à LAVAL-ATGER

- **Monsieur COGNET Gérard**
ingénieur chercheur, COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE, GIF-SUR-YVETTE.
demeurant à ALTIER

- **Madame ESCOURBIAC Monique**
femme de ménage, Société Fromagère du MASSEGROS, MASSEGROS.
demeurant à LE MASSEGROS

- **Monsieur MAROLOT Eric**
cadre technicien, CHAMBRE de METIERS de la LOZERE, MENDE.
demeurant à MENDE

- **Monsieur MONTEIL Michel**

décapeur, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-D'APCHER.

demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- **Monsieur PERRIN Bernard**

agent de maintenance, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-D'APCHER.

demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- **Monsieur ROUSSET Gilbert**

électricien, SCHEFFER, MENDE.

demeurant à MENDE

- **Madame VEYRIER Geneviève**

technicienne achats, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-D'APCHER.

demeurant à RIMEIZE

Article 5 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Préfet,

signé

Hervé MALHERBE

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL-2017- 012 - 0002 du 12 janvier 2017
Portant suppression de la communauté de communes de la Terre-de-Peyre

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2112-5-I et suivants.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96-2170 du 30 décembre 1996 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Terre de Peyre.
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BRCL-2016-259-0002 du 15 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Peyre-en-Aubrac au 1^{er} janvier 2017, constituée par la fusion des communes d'Aumont-Aubrac, La Chaze-de-Peyre, Fau-de-Peyre, Javols, Sainte-Colombe-de-Peyre et de Saint-Sauveur-de-Peyre.
- VU** l'arrêté n° PREF-BRCL-2016-335-0003 du 30 novembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes des Hautes Terres, de la communauté de communes Aubrac Lozérien, étendue à la commune nouvelle de Peyre-en-Aubrac, et dénommé *des Hautes Terres de l'Aubrac*.

CONSIDÉRANT que l'article L.2113-5 du CGCT dispose qu'en cas de création d'une commune nouvelle regroupant toutes les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'arrêté portant création de ladite commune nouvelle emporte également la suppression de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont étaient membres les communes intéressées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est pris acte de la suppression de la communauté de communes de la Terre de Peyre au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : L'ensemble des biens, actifs, passifs, droits et obligations de la communauté de communes, sont transférés à la commune nouvelle de Peyre-en-Aubrac qui est substituée, de plein droit, à la communauté de communes dans toutes les délibérations et tous les actes de cette dernière.

ARTICLE 3 : L'intégralité de l'actif et du passif de la communauté de communes est transférée à la commune nouvelle de Peyre-en-Aubrac.

ARTICLE 4 : L'ensemble des personnels de la communauté de communes est réputé relever de la commune nouvelle, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 : La suppression de la communauté de communes emporte le transfert de son patrimoine immobilier à la commune nouvelle de Peyre-en-Aubrac. Cette opération de transfert du patrimoine immobilier rend obligatoire une publication au service de la publicité foncière pour l'ensemble de ces biens en application de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (formule de publication n°3265-SD, comportant toutes les mentions réglementaires requises prescrites par le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 et le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955).

Le maire de la commune nouvelle de Peyre-en-Aubrac sera chargé d'accomplir toutes les formalités relatives à l'obligation de publicité foncière.

ARTICLE 6 : La commune nouvelle de Peyre-en-Aubrac est substituée à la communauté de communes supprimée et aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont elles étaient membres.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Peyre-en-Aubrac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au maire de la commune de Peyre-en-Aubrac,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N°SOUS-PREF2017003-0002 du 3 janvier 2017 **portant classement de l'Office de Tourisme** **de St Alban sur Limagnole** **en catégorie III**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et ses décrets d'application ;
- VU le code du tourisme, notamment les articles R.133-20 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les normes de classement des offices de tourisme, modifié par l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 ;
- VU la délibération le 12 décembre 2014 du conseil municipal par laquelle le maire sollicite le classement en catégorie III de l'Office de Tourisme pour une durée de 5 ans ;
- VU la demande de classement et ses annexes déposées le 3 novembre 2016 ;
- VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc Roussillon (DIRECCTE) ;
- CONSIDÉRANT que l'Office de Tourisme , sis Le Chateau, 48120 St Alban sur Limagnole, remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Classement

- L'Office de Tourisme de St Alban sur Limagnole, est classé en catégorie III,
- Statut de l'office de tourisme : Association Loi 1901
- Adresse : Le Chateau, 48120 Saint Alban sur Limagnole

Article 2 – Durée du classement

La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l’instruction de la demande de classement objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de monsieur le sous-préfet.

Article 3 – Exécution

Le sous-préfet et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture, dont une copie sera notifiée au président de l’organisme concerné et adressée à l’Agence de Développement Touristique ATOUT France, 79-81 rue de Clichy-75009 PARIS et au Comité Départemental du Tourisme de Lozère, 14 Bd Henri Bourrillon, 48000 MENDE.

Pour le préfet,
et par délégation
Le sous-préfet de Florac

signe

François BOURNEAU



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE
DE FLORAC

**Arrêté n° SOUS-PREF 2017005-0001 du 5 janvier 2017
portant agrément
de M. Damien BRUN en qualité de garde particulier**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Nicolas ABINAL, président de l'association de chasse « La Diane Barjacoise », à M. Damien BRUN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Damien BRUN,

SUR proposition du Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Damien BRUN, né le 13 mai 1996 à Mende (48), demeurant à Cénaret 48000 BARJAC, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Nicolas ABINAL, président de l'association de chasse « La Diane Barjacoise » sur le territoire de la commune de Barjac.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Damien BRUN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Damien BRUN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Nicolas ABINAL, président de l'association de chasse « La Diane Barjacoise » et à M. Damien BRUN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac

Signé

François BOURNEAU



SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° SOUS-PREF2017009-0001 du 9 janvier 2017
portant autorisation d'une épreuve sportive :
Course pédestre « Trail La Salta Bartas de Nuech » le 14 janvier 2017

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code du sport ;
 - VU le code de la route ;
 - VU le code de l'environnement ;
 - VU le code de procédure pénale ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
 - VU le règlement de la fédération délégataire ;
 - VU la demande de M. Loïc Monteil, représentant l'association « Les Salta Bartas » ;
 - VU l'avis des services et administrations concernés ;
 - VU l'avis du maire de Chanac;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association « Les Salta Bartas », représentée par M. Loïc Monteil est autorisée à organiser, conformément à sa demande, le 14 janvier 2017 à Chanac, de 18h30 à 21h30, une course de 14 kms intitulée « Trail La Salta Bartas de Nuech», selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 130

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Autorisation parentale obligatoire pour les mineurs.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'épreuve se déroulant en conditions nocturnes, les concurrents doivent porter des dispositifs de signalisation conformes à la réglementation en vigueur (éclairage, dispositif à haut facteur de réflexion).

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le maire de Chanac et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol,
- l'usage du feu.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de Chanac ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

signe

François BOURNEAU